

DÉLIBÉRATION N° 2021/060
Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2020
du budget principal de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 3 mars 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2020/179 du 13 mai 2020, portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2020/184 du 13 mai 2020, portant modification des délibérations n°2020/073 portant modification et clôture des autorisations de programmes du budget principal de la Ville de Dumbéa, budget 2020 et n° 2020/074 portant création des autorisations de programme pour le budget principal de la Ville de Dumbéa – Budget 2020,
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n°2020/431 du 9 décembre 2020, portant décision modificative n°4 de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2020 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/020 du 10 février 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2021,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est approuvée la reprise anticipée des résultats 2020 pour l'exercice 2021 exposée ci-dessous.

ARTICLE 2 /

Le résultat de fonctionnement excédentaire du budget principal de l'exercice 2020, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-neuf-millions-sept-cent-vingt-trois-mille-soixante-neuf francs (**489.723.069 F.CFP**) est affecté comme suit au budget 2021 :

- Quatre-cent-deux-millions-quarante-huit-mille-cent-quatre-vingt-un francs (**402.048.181 F.CFP**) en recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé, pour couvrir le besoin de financement total de la section d'investissement qui comprend :
 - Le solde d'exécution déficitaire d'investissement de deux-cent-treize-millions-huit-cent-soixante-seize-mille-six-cent-cinquante-et un franc (**-213.876.651 F.CFP**) : dépense au compte 001 – résultat d'investissement reporté ;
 - Le solde des restes-à-réaliser déficitaire d'investissement de cent-quatre-vingt-huit-millions-cent-soixante-et-onze-mille-cinq-cent-trente francs (**-188.171.530 F.CFP**).

ARTICLE 3 /

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de quatre-vingt-sept-millions-six-cent-soixante-quatorze mille-huit-cent-quatre-vingt-huit francs (**87.674.888 F.CFP**) est reporté au compte 002.

ARTICLE 4 /

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un déficit de deux-cent-treize-millions-huit-cent-soixante-seize-mille-six-cent-cinquante-et-un francs (**-213.876.651 F.CFP**) est reporté en dépenses d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté.

ARTICLE 5 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2020 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2021 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2020.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,
Georges Natoua



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18